



Arrêt

**n° 190 374 du 2 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017, par X, qui déclare être de nationalité paraguayenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 28 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 4 janvier 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.07.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, la déclaration de cohabitation légale, une attestation de la mutuelle, un acte de propriété, des fiches de paie, des photos et des déclarations sur l'honneur.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'intéressée a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Il en va de même pour les déclarations sur l'honneur qui indiquent que les deux partenaires cohabitent à la date de la signature de l'attestation d'honneur (càd au 05 07 2016)

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 04.07.2016 en qualité de conjointe de [X.X.] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « articles 8 et suivants de la directive Européenne 2004/3 8/CE », de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 22 de la Constitution, de « l'article 8 de la CEDH », de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie », ainsi que « de la motivation insuffisante » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « la requérante a produit à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois des échanges de conversation Whatsapp avec son compagnon; Que la décision attaquée ne mentionne pas ces échanges; Que la décision attaquée ne précise pas la(les) raison(s) pour la(les)quelle(s) ces échanges n'ont pas été pris en considération par la partie adverse lors de l'appréciation du caractère durable et stable de la relation; [...]»; QU'en l'espèce, les échanges Whatsapp entre la requérante et son compagnon attestent, à tout le moins, des contacts réguliers, tels que prévus par l'article 40bis précité; Que le contenu des échanges atteste également des rencontres régulières entre la requérante et son compagnon, dépassant largement les « trois fois » pour « un total de 45 jours » prévus par l'article 40bis précité; Que, partant, la décision attaquée, en ce qu'elle ne mentionne pas les échanges Whatsapp déposés à l'appui de la demande de regroupement familial et figurant au dossier administratif, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, visée au point 1.1., la requérante a produit, notamment, des échanges de conversation « WhatsApp ». Il ne ressort toutefois pas de la motivation du premier acte attaqué ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, avant la prise des actes attaqués.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie adverse ne peut tout d'abord que constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante aurait produit à l'appui de sa demande plus de trois mois d'échanges de conversation Whatsapp avec son compagnon. En effet, si elle a fourni lors de sa demande des échanges de conversation Whatsapp entre le 30 décembre 2015 et le 4 juillet 2016, ceux-ci ont eu lieu entre [L.R.] et Mon Bb De Amour alors que les partenaires s'appellent [X.X.] et [Y.Y.]. En outre, il convient de constater qu'une grande partie desdits échanges ne sont pas rédigés dans une langue nationale et ne sont pas accompagnés d'une traduction. La partie requérante n'aperçoit pas, au regard de ce qui précède, comment la partie requérante peut prétendre que les échanges de conversation fournis démontreraient que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande en date du 4 juillet 2016, qu'ils avaient entretenus des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) pendant une période de deux ans avant l'introduction ou qu'ils se seraient rencontrés au moins trois fois pour un nombre total de jours au moins égal à

45. Elle estime que l'intéressée n'a pas intérêt à ses critiques et qu'elles doivent être déclarées irrecevables, à tout le moins non fondées. [...] », ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès

